

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 novembre 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.  
Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).  
Phase 3 (Appels d'offre éolien et renouvelable).  
**Demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* afin que la Régie de l'énergie requiert qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) rectifie et complète ses réponses aux Demandes de renseignements.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) rectifie et complète ses réponses à la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ à HQD en Phase 3 du présent dossier, tel que ci-après relaté.

### **PREMIÈRE PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.2.6**

Une erreur semble s'être glissée dans la réponse suivante d'HQD dans la [Pièce B-0219, HQD-10, Doc. 11](#) :

#### **QUESTION 3.2.6 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

*Veillez énumérer les appels d'offres où cette clause a effectivement été exercée, en spécifiant dans chaque cas de quelle manière elle l'a été, avec références et hyperliens à chaque cas (ou dépôt des pièces s'il n'y a pas d'hyperliens actuels).*

#### **RÉPONSE 3.2.6 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AU RTIEÉ**

*À ce jour, le Distributeur n'a jamais eu recours à la clause « Annulation ».*

Or, tel qu'il appert de la clause « *Annulation* » que HQD nous fournit en sa réponse 3.2.4 à notre DDR, celle-ci ne porte pas uniquement sur l'annulation de l'appel d'offres mais également sur la réduction de la quantité visée par l'appel d'offres, notamment lorsque les soumissions sont jugées non appropriées ou non concurrentielles (ce qui permet d'éviter d'octroyer des contrats pour ces soumissions) :

### **Clause Annulation**

*Le Distributeur se réserve le droit d'annuler l'Appel d'offres en tout temps, **ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée.***

*En cas d'annulation de l'Appel d'offres, le soumissionnaire n'a droit à aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et à la présentation de sa soumission.*

Or malgré la réponse 3.2.6 de HQD selon laquelle le Distributeur n'aurait jamais eu recours à cette clause, la Régie de l'énergie a déjà connaissance d'office que cette clause a déjà été utilisée au moins trois fois (et nous cherchons à savoir s'il y aurait eu d'autres cas et aussi à obtenir, pour l'ensemble des cas, l'information demandée à notre question 3.2.6.

**Nous constatons que, parmi les trois cas ci-après relatés où HQD a réduit la quantité visée par l'appel d'offres (afin d'éviter d'avoir à accepter des soumissions qu'elle jugeait non concurrentielles), deux cas impliquaient de l'électricité de source biomassique (dont un projet de cogénération) et le troisième cas impliquait de l'électricité éolienne.**

#### **1.1 PREMIER CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE – APPEL D'OFFRES BIOMASSIQUE A/O 2003-01**

À la question 3.2.5 de notre demande de renseignements no. 3 à HQD, nous lui fournissons même la référence (dont voici un autre extrait), d'un cas où la Régie avait accepté que HQD réduise la quantité visée afin que d'éviter que des soumissions jugées par HQD non concurrentielles soient approuvées :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), pages 7-8 :

*À l'ouverture des soumissions, les offres acceptées totalisent 79 MW excluant les variantes ce qui n'atteint pas la quantité recherchée de 100 MW. Ainsi toutes les offres devraient normalement être considérées à l'étape 3. Cependant, à la fin de l'étape 2, comme des écarts de coûts de plus de 25 % entre les offres sont observés, **le Distributeur choisit de réduire les quantités recherchées comme le lui permet le document d'Appel d'offres. Les soumissions dont le coût total dépasse 8 ¢/kWh apparaissent non concurrentielles et sont écartées** [...]  
[Souligné en caractère gras par nous]*

**1.2 SECOND CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE – APPEL D'OFFRES A/O 2004-02 RELATIF À UN BLOC D'ÉNERGIE PRODUITE PAR COGÉNÉRATION DÉCRÉTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS SON RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE PRODUITE PAR COGÉNÉRATION, DÉCRET 1319-2003, 10 DÉCEMBRE 2003, (2003) 135 G.O. II, 5665.**

Dans ce second cas, la réduction des quantités recherchées (*permettant l'élimination des offres trop élevées jugées non concurrentielles*) en vertu de cette clause avait été jugée invalide par la Régie, l'amenant même à refuser d'approuver le contrat avec le seul soumissionnaire survivant de cet appel d'offres, Tembec (Dossier R-3593-2005, [Décision D-2006-65](#), pages 3-4) :

*Le Contrat découle de l'appel d'offres A/O 2004-02 pour lequel la Régie a émis un rapport de constatations dans lequel elle indique que :*

*« [...] À l'étape de la sélection des soumissions, la Régie constate que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels, après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne. »*

***[...] la Régie juge que le Distributeur ne peut invoquer son mandat d'approvisionner sa clientèle au plus bas prix pour légitimer sa décision d'écarter les soumissions** comportant une indexation au prix d'un combustible fossile, alors que celles-ci répondaient aux prescriptions du Distributeur dans son appel d'offres. En effet, les documents de l'appel d'offres indiquaient clairement qu'une indexation des prix des soumissions à ceux des combustibles fossiles était acceptable.*

***Qui plus est, le Distributeur ne peut faire appel à la clause de non-concurrence des prix en raison de la volatilité des coûts des combustibles fossiles, sans remettre en cause l'appel d'offres en soi.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Cette décision fut maintenue en révision (Dossier R-3604-2006, [Décision D-2006-135](#)), mais la Cour supérieure renversa ces décisions et approuva le contrat Tembec (*Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068, <http://t.soquij.ca/z5XZw>). SÉ-AQLPA participaient à ce dossier et appuyaient le contrat Tembec. La Cour supérieure énonce :

*[78] Nonobstant le Rapport défavorable quant à l'appel d'offres, le régisseur **devait** examiner si le contrat de Tembec était, lui [NDLR : ce dernier mot étant en caractère gras dans le texte], conforme à la Procédure et au Code et décider si ce contrat devait être approuvé c'est-à-dire procéder à la deuxième étape de l'analyse et examiner la preuve pertinente. Cela n'a pas été fait.*

[79] Même si on refaisait l'appel d'offres pour tenir en compte les remarques de la Régie dans son Rapport, la soumission de Tembec serait retenue et un contrat devrait être conclu. Hydro l'a admis[33]. Les reproches contenus au Rapport ne visent pas le contrat de Tembec. Tembec utilise la biomasse comme combustible et la clause 4,18 ne lui est pas applicable. Il y a eu refus de prendre en compte une preuve pertinente et refus d'exercer la compétence. C'est un vice de fond.

[80] On ne peut pas s'empêcher de voir une certaine ambiguïté dans la genèse de ce litige. Le Gouvernement a indiqué par décret à la Régie ses préoccupations à l'égard de l'énergie produite par cogénération[34]. La Procédure, la grille d'analyse des soumissions et sa pondération ont fait l'objet de décisions de la Régie[35]. Par sa décision D-2004-180, la Régie s'assurait que l'appel d'offres était conforme aux préoccupations gouvernementales exprimées dans le Décret. Tous les documents d'appel d'offres sont déposés à la Régie. La Régie est donc bien au fait de la clause 4,18. **Dans son Rapport, la Régie prend une position ambiguë quand elle dit que Hydro peut invoquer la clause relative aux prix non concurrentiels mais qu'en même temps, Hydro s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 lorsqu'il fait appel à cette clause des prix non concurrentiels après avoir introduit un élément de comparaison entre les prix des soumissions et ceux d'autres options de son portefeuille d'approvisionnement, dont la production éolienne.**

[Souligné en caractère gras par nous]

### 1.3 TROISIÈME CAS D'APPLICATION DE LA CLAUSE – APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 POUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE ISSUE DE PROJETS AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRES (SOUMISSIONS AUTOCHTONES NON CONCURRENTIELLES REJETÉES PAR HQD)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3774-2011, [Décision D-2011-175](#), pages 7-8 :

[18] **S.É./AQLPA porte également l'attention de la Régie sur trois projets éoliens autochtones, soit les projets éoliens Pessamit, Lac Miron et Meshta-Nutin, qui ont été rejetés en phase 2 du processus de sélection en se basant sur l'article 3.19 du document d'appel d'offres.** Cet article prévoit que le Distributeur se réserve le droit de diminuer la quantité recherchée dans cet appel d'offres, entre autres, si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels.

[19] **S.É./AQLPA indique que le Distributeur a comparé les soumissions autochtones reçues à des prix existants dans d'autres juridictions, non assujetties au montant maximum de 12,5 cents/kWh et au maximum admissible des coûts de transport remboursables suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.** L'intéressé est d'avis que le Distributeur aurait dû déterminer si une soumission autochtone

était compétitive en la comparant à un échantillon raisonnable de soumissions hypothétiques qui auraient pu émaner de plusieurs des onze nations autochtones du Québec, situées sur leur territoire et respectant le prix maximal de 12,5 cents/kWh autorisé par le gouvernement et la part maximale des coûts de transport qui doivent être assumés par TransÉnergie selon l'Appendice J. [...]

**[29] De cette combinaison retenue, un seul projet autochtone de 24 MW en faisait partie car les autres projets autochtones présentaient un coût total non concurrentiel [...]**

[41] La Régie comprend que le Distributeur, en collaboration avec la firme Merrimack Energy Group, a procédé à une analyse détaillée du coût total pouvant être considéré comme étant concurrentiel. Le Distributeur a comparé les coûts des projets autochtones avec les coûts totaux assumés pour l'énergie éolienne en Ontario, en Colombie Britannique et en Californie. Cette analyse a permis de constater que l'ampleur des coûts de transport des projets autochtones faisait en sorte que leur coût total dépassait de manière importante les coûts totaux d'achats récents ailleurs en Amérique du Nord. **La Régie considère que ce type de comparaison constitue un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres.** D'ailleurs, la Régie n'a émis aucune préoccupation dans son rapport de constatations à cet égard.

[Souligné en caractère gras par nous]

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) rectifie et complète sa réponse à la question 3.2.6 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ en Phase 3 du présent dossier, d'abord quant aux trois cas ci-dessus que nous avons déjà retracés mais aussi afin qu'Hydro-Québec vérifie davantage s'il n'y aurait pas eu d'autres cas d'exercice de ce type de clause, et réponde ainsi de façon complète à notre question 3.2.6.

## **SECONDE PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTIONS 3.6.2 ET 3.6.3**

Hydro-Québec Distribution n'a toujours pas expliqué comment il fera pour attribuer des points sur le coût de produits différents, ce que nous lui demandions à notre question 3.6.2 après notre question plus générale 3.6.1) et n'a fourni aucun exemple d'une telle situation en réponse à notre question 3.6.3 :

### **QUESTION 3.6.1 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

*Comment sont attribués les points relatifs au coût dans les deux appels d'offres?*

Réponse : Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements no 3 1 du GRAME à la pièce HQD-10, document 8.

**QUESTION 3.6.2 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**3.6.2 Comment cette attribution de points quant au coût peut fonctionner quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. »**

Réponse : Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements no. 5 1 du 6 GRAME à la pièce HQD-10, document 8.

**QUESTION 3.6.3 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

En suivi de votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez fournir des exemples.

Réponse : Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements no 1 3 de la 2 FCEI à la pièce HQD-10, document 7.

**Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) complète sa réponse à la question 3.6.2 et 3.6.3 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ.**

**TROISIÈME PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.8.3**

Hydro-Québec Distribution comment la résolution municipale d'appui à un projet éolien qui est déjà une exigence minimale peut, en plus, donner un point à l'Étape 2 :

**QUESTION 3.8.3 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

*Dans l'appel d'offres éolien, vu la résolution requise comme exigence minimale, comment l'appui du milieu local devrait s'exprimer de façon additionnelle aux fins du pointage de l'Étape 2?*

Réponse : Une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales sur le territoire desquelles se situe le projet, appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire, doit être déposée avec la soumission pour répondre à l'exigence relative au critère d'appui du milieu local à l'étape 2 du processus de sélection. Si le soumissionnaire démontre qu'il détient cet appui, un point lui sera attribué.

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) complète sa réponse à la question 3.8.3 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ.

#### **QUATRIÈME PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.13.2**

Hydro-Québec Distribution refuse d'illustrer comment, dans le passé, elle a exercé sa discrétion la plus importante qui soit, soit celle de décider quelle part des soumissions de l'Étape 2 seront éliminées avant de passer à l'Étape 3, Or c'est fondamental, car c'est de cela que dépend la valeur ou l'absence de valeur du pointage de l'Étape 2 :

##### **QUESTION 3.13.2 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

*Veuillez énumérer la liste des appels d'offres passés de HQD en approvisionnement d'électricité où la Procédure a été appliquée en indiquant, sous forme d'un tableau, dans chaque cas combien d'offres ont été éliminées au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 (sur la base de quel nombre d'offres total à l'Étape 2), et en spécifiant également quel était le seuil de pointage en-deçà duquel les soumissions étaient ainsi éliminées (ou tout autre critère de démarcation que vous avez spécifié en réponse à la sous question précédente).*

*Réponse :*

*Le Distributeur estime que l'exercice demandé par l'intervenant n'est pas approprié ni nécessaire aux fins du dossier qui vise l'approbation des deux grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres des blocs de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne et d'une clause de renouvellement aux contrats. De plus, l'exercice demandé par l'intervenant requerrait du temps et des efforts considérables.*

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) complète sa réponse à la question 3.13.2 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).